

**Note explicative du Bureau du Conseil d'Investissement (BOI)
sur la demande de promotion des investissements dans le cadre de la mesure
d'amélioration de l'efficacité en matière de mise à niveau et remplacement des machines
suivant l'annonce du Conseil d'Investissement n° 1/2564**

Afin de clarifier la promotion des investissements dans la mise à niveau et le remplacement des machines conformément à l'annonce du BOI n° 1/2564 du 13 janvier 2021 relative à la mesure d'amélioration de l'efficacité, le BOI publie donc la note explicative suivante :

1. Demande de promotion des investissements

1.1 Les candidats à la promotion des investissements doivent soumettre une « Demande de promotion des investissements » en utilisant le formulaire standard de demande de promotion des investissements (F PA PP 01) ou de demande de promotion des investissements (activité de service) (F PA PP 03) ou de demande de promotion des investissements pour les petites et moyennes entreprises (PME) (F PA PP 29) ainsi que le « Formulaire supplémentaire pour la demande de droits et avantages pour la mise à niveau et le remplacement des machines dans le cadre de la mesure d'amélioration de l'efficacité selon l'annonce du BOI n° 1/ 2564 (F PA PP 30) » avant le dernier jour ouvrable de 2022.

1.2 Les candidats doivent présenter une demande de promotion des investissements avant l'importation de l'étranger ou l'achat local de machines. Les machines destinées à la mise à niveau et au remplacement doivent être neuves uniquement. Cela comprend à la fois le cas d'une capacité de production ou d'une taille d'exploitation inchangée et le cas d'une capacité de production ou d'une taille d'exploitation accrue résultant d'une amélioration de l'efficacité.

1.3 La mise à niveau et le remplacement des machines pour l'amélioration de l'efficacité doivent entraîner une augmentation de la productivité ou une utilisation efficace des ressources. Cela comprend l'adoption de systèmes d'automatisation et de robotique pour mettre à niveau la production ou les services. Les candidats à la promotion des investissements doivent soumettre un plan de mise en œuvre comprenant un plan de mise à niveau des machines ou l'adoption de systèmes d'automatisation dans les projets, en fournissant des données avant et après la mise à niveau des machines en termes d'indicateurs spécifiés qui sont vérifiables. (Détail dans la pièce jointe à la note).

1.4 Dans le cas où un candidat souhaite modifier le plan de mise en œuvre dans les domaines essentiels approuvés, il doit soumettre une demande de modification du projet pour

approbation dans les 3 ans à compter de la date de délivrance du certificat de promotion des investissements et avant l'importation depuis l'étranger ou l'achat local de la machinerie.

1.5 Les candidats doivent achever la mise en œuvre du projet dans un délai de 3 ans à compter de la date de délivrance du certificat de promotion des investissements et doivent demander un démarrage d'opération selon le format prescrit par le BOI.

2. Portée et droits et avantages

La mise à niveau et le remplacement des machines pour améliorer l'efficacité de la production excluent les ajustements de pièces de rechange/consommables dus à la détérioration des machines et sont classés en 2 cas avec des conditions et des avantages différentes :

2.1 Mise à niveau et remplacement des machines par des systèmes d'automatisation

Les projets doivent consister à remplacer ou installer des machines et des systèmes d'automatisation ou de robotique pour améliorer l'efficacité des processus de production ou de service. Des systèmes d'automatisation doivent être adoptés pour soutenir l'ensemble de l'opération ou certaines étapes, telles que l'utilisation de cellules de production automatisées, etc. pour augmenter l'efficacité du travail en suivant les indicateurs spécifiés tels que :

- Installation de machines pour faciliter le contrôle ou le processus de travail à certaines étapes pour prendre le contrôle de certaines opérations conduisant à une plus grande efficacité de la chaîne de production ou des services ; tels que les systèmes de transport automatiques dans l'entrepôt, les systèmes d'emballage des produits, les systèmes de préparation des matières premières, les systèmes de silos automatiques, etc.
- Installation de systèmes d'automatisation ou de robotique pour contrôler ou exploiter l'ensemble de l'opération, en particulier les étapes nécessitant une grande précision ou qualité ou non adaptées au travail humain. Les travailleurs humains doivent être affectés uniquement aux tâches d'instruction et de maintenance des systèmes, telles que l'installation de robots pour le nettoyage du four, le chargeur automatique de matières premières, l'installation d'appareils à rayons X sur la chaîne de production, le matériel et les logiciels pour la planification et le contrôle de la production, etc.

Cela inclut l'utilisation de machines d'automatisation avec la technologie numérique dans les opérations commerciales pour améliorer le flux de travail ou la gestion. Dans le cas d'une activité commerciale dans le groupe B, l'utilisation d'un automate autonome est exclue.

2.1.1 Qualifications des projets promus

- (1) Les projets candidats à la promotion des investissements doivent être conformes aux critères prescrits par l'annonce du BOI n° 1/2564 du 13 janvier 2021. L'activité doit être éligible à la promotion des investissements par l'annonce du BOI en vigueur au moment de la demande, à l'exception des activités commerciales spécifiées dans l'annonce du BOI n° Por.1/2564 du 8 mars 2021.
- (2) Les candidats à la promotion des investissements n'auront pas droit aux avantages fiscaux redondants accordés de la même manière par d'autres agences gouvernementales pour la mise à niveau et le remplacement des machines.

2.1.2 Les droits et avantages suivants seront accordés :

- (1) Exonération des droits de douane à l'importation des machines
- (2) L'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales pour l'activité d'exploitation existante est classée dans deux cas comme suit :
 - (2.1) Dans le cas d'investissement dans des machines qui ont des liens ou qui soutiennent le secteur de l'automatisation thaïlandais, dont la valeur est d'au moins 30 pour cent de la valeur totale des machines impliquées dans la mise à niveau ou le remplacement, les projets seront éligibles à une exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales de 3 ans couvrant 100% de la valeur de l'investissement hors coût du terrain et du fonds de roulement.
 - (2.2) Dans le cas d'investissement dans des machines qui ont des liens ou qui soutiennent le secteur de l'automatisation thaïlandais, dont la valeur est inférieure à 30 pour cent de la valeur totale des machines impliquées dans la mise à niveau ou le remplacement, les projets seront éligibles à une exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales de 3 ans couvrant 50% de la valeur de l'investissement hors coût du terrain et du fonds de roulement.

Dans le calcul de la valeur des machines ayant des liens ou soutenant le secteur de l'automatisation thaïlandais, ne seront pris en compte que les investissements, conformément au point 2.3, ainsi que l'origine des machines et équipements, les services connexes et les preuves des paiements effectués dans le pays.

2.2 Mise à niveau et remplacement des machines pour améliorer l'efficacité avec des machines non automatisées

- (1) L'adoption de nouvelles technologies avec des systèmes non automatisés pour améliorer l'efficacité de la production doit inclure l'utilisation de systèmes non automatisés avec la technologie numérique dans les activités d'exploitation pour mettre à niveau le processus de travail ou la gestion, comme l'installation d'équipement de mesures de données avec des systèmes de stockage numérique, l'installation de systèmes d'analyse de données pour le contrôle ou la gestion de la production ou des services, et l'utilisation de l'Internet des objets pour le contrôle ou la gestion, etc.
- (2) L'utilisation de machines de nouvelle génération dans la technologie de fabrication/chaîne de production conventionnelle. Les résultats de l'opération doivent être conformes aux indicateurs spécifiés.
- (3) La mise à niveau et le remplacement des machines pour améliorer la qualité des produits existants fabriqués doivent être conformes aux indicateurs spécifiés et doivent être clairement vérifiables.

2.2.1 Qualifications des projets promus

- (1) Les projets candidats à la promotion des investissements doivent être conformes aux détails prescrits dans l'annonce du BOI n° 1/2564 du 13 janvier 2021. L'activité doit être éligible à la promotion des investissements selon l'annonce du BOI en vigueur au moment de la soumission de la demande et qualifiée pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales.
- (2) Les candidats à la promotion des investissements n'auront pas droit aux avantages fiscaux redondants accordés par d'autres agences gouvernementales pour la mise à niveau et le remplacement des machines par des systèmes non automatisés afin d'améliorer l'efficacité.

2.2.2 Les droits et avantages suivants seront accordés :

- (1) Exonération des droits de douane à l'importation des machines
- (2) Une exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales de 3 ans sur les revenus du projet existant avec un plafond de 50% du capital d'investissement, à l'exclusion du coût du terrain et du fonds de roulement dans l'amélioration de l'efficacité, conformément à l'article

2.3 en fonction de l'origine des machines et équipements, services connexes et preuves des paiements effectués dans le pays.

2.3 Lignes directrices pour la prise en compte du capital dans le calcul de l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales

2.3.1 Les détails pour le comptage des investissements dans le calcul sont les suivants :

(1) Les investissements ou dépenses suivants seront comptabilisés **en**

totalité :

- Le coût des machines fait référence au coût des machines et des équipements utilisés pour l'amélioration de l'efficacité. Cela comprend tous les coûts liés aux machines encourus jusqu'à ce que les machines soient prêtes à être utilisées selon le principe comptable généralement accepté, tels que les coûts de conception technique, de transport, d'installation, d'essais de machines, etc., à l'exclusion du coût des services d'entretien des machines. Le coût des machines comprend également les frais de location avec une durée contractuelle de location supérieure à 1 an.
- Coût des logiciels, programmes ou systèmes d'information intégrés aux machines ou équipements pour instruire et contrôler le fonctionnement et soutenir les systèmes de production.
- Coût de la location/utilisation des services de cloud ou de centre de données dans le pays, y compris les frais de location avec preuve de loyer de plus d'un an.

(2) Les investissements ou dépenses suivants seront comptabilisés **pour la**

moitié :

- Coût de la location/utilisation des services de cloud ou de centre de données à l'étranger, y compris les frais de location avec preuve d'une période de location de plus d'un an.

2.3.2 Dans le cas où un projet a obtenu une subvention d'un autre organisme public pour des réalisations ayant des objectifs similaires, les investissements ne seront pas pris en compte dans le calcul de l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales.

3. Lignes directrices pour l'exercice des droits et avantages en matière d'exonération d'impôt sur le revenu de personnes morales

3.1 Les revenus éligibles à l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales doivent être les revenus réalisés après la date de délivrance du certificat de promotion des investissements.

3.2 Les droits et avantages de l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales doivent être appliqués uniquement sur la base du bénéfice net généré par le projet au cours de chaque période comptable et ne doivent pas être appliqués sur un montant partiel du bénéfice.

3.3 Dans le cas où, au cours d'une année, une personne promue réalise un bénéfice net et a payé l'impôt sur le revenu des personnes morales, sans vouloir exercer les droits à l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales, le montant de l'impôt sur le revenu des personnes morales payé n'est pas déduit de la valeur de l'impôt sur le revenu des personnes morales exonérée comme spécifié dans le certificat de promotion des investissements, mais la période d'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes morales continuera à être décomptée sans interruption.

3.4 La prise en compte des investissements dans le calcul de l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales est considérée dans les deux cas suivants :

- En cas de demande de démarrage d'exploitation dans les 3 ans à compter de la date de délivrance du certificat de promotion : les investissements sont décomptés de la date de demande de promotion à la date de demande de démarrage d'exploitation.
- En cas de demande de démarrage d'exploitation après 3 ans à compter de la date de délivrance de l'attestation de promotion : les investissements sont décomptés de la date de demande de promotion jusqu'à l'échéance des 3 ans à compter de la date de délivrance du certificat de promotion.

Dans le cas où le projet a été approuvé pour la prolongation de la période de démarrage de l'exploitation, il sera considéré que la prolongation approuvée est uniquement aux fins de conformité avec les indicateurs requis. Toutefois, la valeur de l'investissement après 3 ans, à compter de la date de délivrance du certificat de promotion des investissements, n'est pas prise en compte dans le calcul de l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales.

3.5 La valeur de l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales devant être appliquée au cours de chaque période comptable ne doit pas dépasser 50% ou 100% de la valeur réelle de l'investissement, selon le cas.

La note explicative ci-dessus est réalisée pour informer toute personne concernée.

-Signature sous le sceau du BOI-

Bureau du Conseil d'Investissement (BOI)

Le 17 mai 2022

Détails des indicateurs spécifiés

1. Tous les projets doivent fournir des données sur les indicateurs spécifiés avant et après l'amélioration de l'efficacité, y compris :
 - 1.1 Coût de production/services par unité
 - 1.2 Taux de rendement
2. Les indicateurs de performance avant et après amélioration doivent être présentés par un ou plusieurs des éléments suivants :

2.1 Indicateurs de performance production/service à valeur ajoutée

2.1.1 Quantité de traitement par employé

Celle-ci mesure la productivité du travail à valeur ajoutée représentant la performance d'une unité de travail dans la production des bénéfices générés par le processus de production/service après déduction des coûts associés.

MONTANT DE TRAITEMENT
PAR EMPLOYÉ

$$= \frac{(\text{Revenus de la vente de produits/services} - \text{Frais connexes})}{\text{Nombre total d'ouvriers}}$$

Les coûts associés comprennent les coûts des matières premières, des pièces utilisées dans la production, de la production externalisée ou des coûts de service tels que les frais de personnel, etc.

2.1.2 Ratio d'efficacité des investissements en machines

Il s'agit d'un indice de la valeur ajoutée par type d'actif de machines et d'équipements indiquant si l'investissement dans l'actif en tant que machines et équipements est à un niveau approprié ou si l'utilisation des machines est à pleine capacité.

RATIO D'EFFICACITÉ DES
INVESTISSEMENTS EN MACHINES

$$= \frac{(\text{Revenus de la vente de produits /services} - \text{Frais connexes})}{\text{Valeur moyenne des machines et équipements utilisés dans la production/services}}$$

Les coûts associés comprennent les coûts des matières premières, des pièces utilisées dans la production, de la production externalisée ou des coûts de service tels que les frais de personnel, etc.

2.2 Indicateurs d'efficacité productive globale des machines

2.2.1 Efficacité générale de l'appareil (OEE)

Il s'agit d'une mesure de l'efficacité globale des machines, indiquant la performance d'une usine qui utilise principalement les machines dans le processus de production. Une bonne machinerie doit non seulement être exempte de déchets, mais aussi fonctionner efficacement ou fonctionner à pleine capacité et produire des pièces de la qualité requise. Le calcul de l'OEE comprend donc les facteurs suivants :

$$\text{OEE} = \text{Disponibilité} \times \text{Efficacité des performances} \times \text{Taux de qualité}$$

- DISPONIBILITÉ (A)

Une mesure de la disponibilité des machines, prenant en compte le temps d'arrêt des machines.

Taux de fonctionnement de la machine

$$\begin{aligned} &= \frac{\text{Temps de charge de travail} - \text{Temps d'arrêt}}{\text{Temps de charge de travail}} \\ &= \frac{\text{Durée d'exécution}}{\text{Temps de charge de travail}} \end{aligned}$$

- EFFICACITÉ DES PERFORMANCES (P)

Un indicateur de la performance des machines, prenant en compte la perte de vitesse des machines affectant la production.

$$\begin{aligned} \text{Efficacité} &= \frac{\text{Temps normal} \times \text{Nombre de pièces produites}}{\text{Temps d'exécution de la machine}} \\ &= \frac{\text{Temps d'exécution net de la machine}}{\text{Temps d'exécution de la machine}} \end{aligned}$$

- TAUX DE QUALITÉ (Q)

Un indicateur de qualité, mesurant la capacité à fabriquer de bons produits.

$$\text{Taux de qualité} = \frac{\text{Nombre de bonnes pièces}}{\text{Total des pièces produites}}$$

2.2.2 RATIO D'EXPLOITATION DES ÉQUIPEMENTS (EOR)

Un indicateur d'utilisation des machines :

EOR

$$\begin{aligned} &= \frac{\text{Temps de fonctionnement de routine des machines} - \text{Temps d'arrêt prévue des machines}}{\text{Temps de fonctionnement de routine des machines}} \\ &= \frac{\text{Temps de charge de travail}}{\text{Temps de fonctionnement de routine des machines}} \end{aligned}$$

2.2.3 TEMPS MOYEN ENTRE LES PANNES (MTBF)

Un indicateur pour l'évaluation de la durée de vie des pièces, des équipements et des machines.

$$\text{MTBF} = \frac{\text{Temps de fonctionnement réel}}{\text{Nombre d'arrêts de machines}}$$

2.2.4 TAUX DE PRODUCTION RÉEL EN POURCENTAGE DU TAUX DE PRODUCTION MAXIMUM POSSIBLE

Un indicateur de l'efficacité réelle de la production par rapport à la productivité prévue.

TAUX DE PRODUCTION RÉEL EN POURCENTAGE DU TAUX DE PRODUCTION CAPABLE MAXIMUM

$$= \frac{\text{Nombre réel de produits fabriqués}}{\text{Nombre de produits fabriqués à pleine capacité}} \times 100$$
